

PROJET :
RÉSEAU AFRICAIN DES CENTRES D'EXCELLENCE EN ELECTRICITÉ (RACEE)

PROTOCOLE D'ADHÉSION AU RACEE

ENTRE

L'ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS D'ÉLECTRICITÉ D'AFRIQUE

Représentée aux fins des présentes
par Monsieur Abel Didier TELLA
le Directeur Général du Secrétariat Général
Ci-après désignée « **ASEA** »

D'UNE PART

ET

.....
Représentée aux fins des présentes
par
Ci-après désigné « **l'Adhérent** » ou le « **CdE** »

D'AUTRE PART

Les soussignés étant ci-après individuellement désignés « **une Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

DATE : ..?.. Avril 2016

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| 1. VALEUR DU PRÉAMBULE | 5 |
| 2. INTERPRÉTATION DES CLAUSES | 5 |
| 3. OBJET DU PROTOCOLE | 5 |
| 4. OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT | 5 |
| 5. OBLIGATIONS DE L'ASEA..... | 6 |
| 6. DURÉE DE L'ACCRÉDITATION | 6 |
| 7. DILIGENCE | 6 |
| 8. CONFIDENTIALITÉ..... | 6 |
| 9. RESPONSABILITÉ..... | 7 |
| 10. INTUITU PERSONAE..... | 7 |
| 11. MODIFICATIONS | 7 |
| 12. RENONCIATION | 7 |
| 13. RETRAIT DE L'ACCREDITATION | 7 |
| 14. DIVISIBILITÉ | 8 |
| 15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – DROIT APPLICABLE | 8 |
| 15.1. Règlement des différends | 8 |
| 15.2. Droit applicable..... | 8 |
| 16. INTÉGRALITÉ | 8 |
| 17. ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 9 |

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- a) Sur l'ensemble du continent africain, les sociétés nationales de production, de transport et de distribution d'électricité rencontrent des problèmes communs en matière de ressources humaines et de développement des compétences, liés notamment :
- aux départs massifs et imminents à la retraite du personnel compétent au niveau des métiers techniques de base ;
 - au défaut d'offre par le marché de l'emploi, de compétences nécessaires pour la satisfaction des besoins de recrutement des sociétés membres de l'ASEA ;
 - à la forte baisse dans de nombreux états membres, du niveau et de la qualité de l'enseignement technique professionnel ;
 - au défaut de compétences dans les métiers actuels, dans les nouveaux domaines de développement des entreprises (tels que les énergies renouvelables et dans les activités transversales telles que la sécurité, le secourisme, la gestion de la clientèle et la gestion des stocks) ;
 - à la rareté, voire au manque, de ressources financières pour réaliser les investissements de renouvellement, de réhabilitation et de fonctionnement des centres de formation ; et
 - au turnover important du Top-Management des sociétés de production, de transport et de distribution d'électricité, causant des carences de compétence.
- b) Dans le but d'améliorer les performances des sociétés africaines d'électricité via le développement des compétences de leur personnel et la mutualisation des outils de formation des sociétés membres à l'échelle régionale et continentale, l'ASEA a décidé d'appuyer les sociétés nationales d'électricité du continent africain, en lançant l'initiative de la création d'un réseau de centres d'excellence régionaux de formation aux métiers de l'électricité : le Réseau Africain des Centres d'Excellence en Electricité (RACEE), coordonnant les actions des Centres d'Excellence au profit desdites sociétés.

Les Centres d'Excellence en Electricité auront notamment pour mission de :

- combler les déficits de compétences liés aux départs massifs en retraite et à l'introduction de nouvelles techniques et technologies, en apportant une réponse régionale à un ensemble de sociétés bénéficiaires ;
- être un élément fédérateur des politiques de formation aux métiers de l'électricité ;
- promouvoir et organiser les formations nécessaires liées au développement des énergies renouvelables.

Ils proposeront, à ce titre, aux sociétés membres de l'ASEA :

- une offre de formation technique pour l'entretien et la maintenance des équipements de production, les travaux sous tension TST HTB et certaines filières spécialisées liées au développement des énergies renouvelables ;
 - un appui en ingénierie de formation afin d'organiser des contenus de formation qui répondent aux besoins des sociétés locales, notamment la formation de formateurs, l'élaboration de référentiels de formation et le conseil ; et
 - un centre de ressources afin de développer des partenariats avec les centres de formation des autres pays et de leur apporter son expertise et avec les structures capables de développer une offre complémentaire pertinente (universités, écoles...).
- c) En vue de s'assurer de la capacité des centres de formation à remplir les missions ci-dessus et, de manière générale, à répondre aux besoins de formation des personnels des sociétés d'électricité, l'ASEA a mis en place un système de labellisation destiné à organiser l'adhésion au RACEE, des centres de formation en électricité. Aux termes de l'article 5 de la Charte de l'ASEA, les centres de formation doivent, pour être admis à adhérer au RACEE :
- remplir les critères visés à l'Annexe 2 de ladite Charte ;
 - être en conformité avec les principes et exigences du RACEE.
- d) Le Bureau du Comité de direction ayant, après appréciation de la situation du Centre IFEG Spa à la lumière des critères de labellisation, considéré que ledit Centre satisfaisait aux critères ci-dessus énoncés, les Parties se sont rapprochées, en application de l'article 4 de la Charte du RACEE, à l'effet de signer le présent Protocole d'accord (ci-après désigné « Protocole d'adhésion ») matérialisant officiellement l'adhésion du Centre de formation au RACEE et prévoyant les conditions et modalités de cette adhésion.

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. VALEUR DU PRÉAMBULE

Le préambule ci-avant a la même valeur juridique que le présent Protocole d'adhésion dont il fait partie intégrante.

2. INTERPRÉTATION DES CLAUSES

Dans le présent Protocole, (i) les mots au singulier impliquent également le pluriel et vice-versa ; (ii) les expressions "*au présent Protocole*", "*dans le présent Protocole*", "*aux présentes*" et leurs formes dérivées ou expressions similaires, se rapportent au Protocole d'adhésion dans son intégralité ; (iii) les exemples qui suivent les termes "*incluant*", "*notamment*", "*en particulier*", "*y compris*" et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs et (iv) le terme "*ou*" est disjonctif, mais pas exclusif.

Tout délai stipulé dans ce Protocole d'adhésion s'entend d'un délai franc (le jour du départ ainsi que le dernier jour de ce délai n'étant pas pris en compte pour sa computation) et prend fin le dernier jour à minuit GMT. Dès lors que le présent Protocole se rapporte à un nombre de jours, celui s'entendra de jours calendaires, sauf si la mention « *jours ouvrables* » est spécifiée.

Les références à des contrats, conventions et autres documents doivent être considérées comme incluant tous les amendements et autres modifications y étant apportées par la suite. A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement et sauf mention contraire, toute référence à une disposition législative ou réglementaire s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au présent Protocole d'adhésion.

Les Parties conviennent que les intitulés des dispositions n'auront aucune incidence sur l'interprétation des stipulations.

3. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent Protocole a pour objet de déterminer les conditions et modalités qui régiront les relations des Parties pendant toute la durée, indiquée à l'article 6 ci-dessous, de l'adhésion du CdE au RACEE.

4. OBLIGATIONS DE L'ADHERENT

Par la signature du présent Protocole matérialisant son adhésion au RACEE, l'Adhérent s'engage à se conformer aux engagements stipulés par l'article 9 de la Charte du RACEE (figurant en annexe du présent Protocole), à la charge des Centres d'Excellence en Electricité.

L'Adhérent fera tout son possible afin que les formations du personnel des membres de l'ASEA ou de ses partenaires (notamment les pools énergétiques), s'effectuent à travers le RACEE ; les Parties convenant que cette obligation est une obligation de résultat.

En outre, il reversera à l'ASEA une partie des sommes versées en rémunération des formations effectuées à travers le RACEE, exception faite des formations

subventionnées par des bourses des bailleurs de fonds, notamment la Banque Africaine de Développement (BAD) et l'Agence Française de Développement (AFD).

Les Parties fixent le montant des sommes à reverser à l'ASEA à 3% du montant total des sommes perçues par l'Adhérent au titre de l'année (n-1), dans la limite de 45 000 Euros annuellement.

La contribution annuelle à payer par l'Adhérent contre établissement d'une facturation par l'ASEA, sera reversée dans un compte spécial ouvert dans les livres d'une banque par le Secrétariat Général de l'ASEA et destiné à la durabilité du RACEE.

5. OBLIGATIONS DE L'ASEA

L'ASEA se porte fort auprès de l'Adhérent, du respect par le personnel du RACEE, des engagements stipulés à l'article 10 de la Charte du RACEE (figurant en annexe du Présent Protocole).

6. DURÉE DE L'ACCRÉDITATION

Les parties conviennent que l'accréditation qui sera accordée par l'ASEA à l'Adhérent, aura une validité de cinq (5) années à compter de la date de signature du présent Protocole d'adhésion.

La durée de validité de l'accréditation sera renouvelée par tacite reconduction pour des périodes de cinq (5) années, sauf perte ou retrait de la qualité de membre du RACEE.

7. DILIGENCE

Sauf stipulation contraire dans le présent Protocole d'adhésion, l'Adhérent est tenu d'agir avec le soin et la diligence généralement requis lors de l'accomplissement de ses obligations au titre du présent Protocole d'adhésion.

8. CONFIDENTIALITÉ

L'Adhérent s'engage à conserver absolument secrètes, toute information en relation avec les activités du RACEE et, en général, toute information qui aurait pu être portée à sa connaissance pendant son adhésion ou en raison de son adhésion au RACEE.

Il s'engage à ne laisser son personnel utiliser, dévoiler, ou divulguer à quiconque, pendant la durée de son adhésion et après la cessation du présent Protocole d'adhésion, une quelconque information concernant le RACEE.

Il s'engage à traiter comme confidentiels tous les documents qui lui seront transmis par l'ASEA ou l'Unité de Coordination du RACEE, quand bien même ils ne seraient pas désignés comme tels. L'Adhérent se porte fort auprès de l'ASEA, du respect de la présente clause par les membres de son personnel.

Le présent engagement est valable tant pendant la durée du présent contrat qu'après sa cessation effective (pour quelque cause que ce soit) et ce pendant une durée indéterminée. Il ne s'appliquera pas :

- aux informations divulguées devant un tribunal ou une autorité administrative, dans la mesure où ces divulgations ont été faites en raison d'obligations légales ou sur ordre d'un tribunal ou d'une autorité administrative ;
- aux informations divulguées avec l'accord préalable écrit de l'ASEA ou de l'Unité de Coordination du RACEE ;
- aux informations dont il est établi qu'elles étaient déjà connues du destinataire au moment de la conclusion du contrat ou qui ont été révélées par la suite par un Tiers sans que cela puisse constituer une violation d'un accord de confidentialité, de dispositions légales ou réglementaires ; ou
- aux informations connues du public au moment de la conclusion du présent Protocole d'adhésion ou rendues publiques ultérieurement, à condition que cela ne constitue pas une violation du présent Protocole.
- aux informations qui seront tombées dans le domaine public en l'absence d'une quelconque faute ou indiscretion de l'Adhérent.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations et documents qui sont expressément destinés à être diffusés dans le cadre de la politique de communication du RACEE.

9. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre, des manquements à ses obligations contractuelles, notamment des manquements aux obligations stipulées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

10. INTUITU PERSONAE

Les Parties conviennent que l'accréditation a été accordée à l'Adhérent en raison de sa situation au regard des critères d'adhésion prévus par l'article 5 de la Charte du RACEE. Au cas où lesdits critères ne seraient plus remplis, l'ASEA se réserve le droit de retirer son accréditation à l'Adhérent.

11. MODIFICATIONS

Toutes modifications qu'il s'avérerait nécessaire d'apporter au présent Protocole d'adhésion, seront décidées et arrêtées d'un commun accord entre les Parties et feront l'objet d'un avenant écrit annexé au présent Protocole.

12. RENONCIATION

La tolérance par l'une des Parties d'un manquement par l'autre aux obligations lui incombant en vertu du présent Protocole, ne sera pas considérée comme une renonciation à relever ultérieurement ledit manquement.

13. RETRAIT DE L'ACCREDITATION

Les Parties conviennent qu'en cas de retrait de l'accréditation, les conséquences seront réglées conformément aux stipulations de l'article 8 de la Charte du RACEE.

14. DIVISIBILITÉ

La nullité ou l'invalidité de l'une quelconque des stipulations du présent Protocole d'accord en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente, n'affectera pas les autres stipulations, qui conserveront leurs pleins et entiers effets.

Dans ce cas, les Parties s'efforceront de substituer par voie d'avenant à la clause nulle, une clause visant un effet juridique et économique équivalant à la clause d'origine.

15. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – DROIT APPLICABLE

15.1. Règlement des différends

Les Parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable, les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent Protocole d'adhésion, par consultation mutuelle.

Dans le cas où l'une des Parties objecte à une action ou défaut d'action de l'autre Partie, la première peut notifier par écrit à la seconde, les motifs du différend, en fournissant tous détails nécessaires. La Partie qui se voit ainsi notifier le différend examinera celui-ci et répondra par écrit dans les quinze (15) jours à la date de la réception de la notification. Si elle ne répond pas dans le délai ci-avant indiqué ou si le différend ne peut être résolu dans les quinze (15) jours suivant la réponse, les Parties s'engagent à soumettre le différend à la connaissance du Tribunal du pays où l'ASEA a, à la date d'entrée en vigueur de présentes, son siège.

15.2. Droit applicable

Les Parties conviennent que le présent Contrat sera régi par le Droit applicable dans le pays où est, à la date d'entrée en vigueur des présentes, situé le siège de l'ASEA et interprété en considération de celui-ci.

16. INTÉGRALITÉ

Le présent Contrat contient l'intégralité des conditions et des modalités selon lesquelles les Parties se sont mises d'accord.

Il annule et remplace tous les documents ou Contrats préalables relatifs à son objet.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entrera en vigueur à compter du 22 février 2016.

Fait à Alger

Le ..?.. avril 2016

En cinq (5) exemplaires originaux.

Pour l'ASEA

Le Secrétaire Général
Monsieur Abel Didier TELLA
Le Directeur Général
(Signature)

Pour le Centre

(Signature)

